

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC SILA
POUR COMMANDE
DÉPARTEMENTALE DE
MASQUES FFP2 - ANNULE
ET REMPLACE LA
DÉCISION N° D-2020-
0174**

D_2020_0152

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

La FNCCR s'est vue confier par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), l'organisation de la distribution d'une dotation de masque provenant du stock stratégique de l'Etat et négocié dans le cadre de la Filière Française de l'eau pour les opérateurs publics des services d'assainissement (régie SPL, la dotation ayant été partagée avec les entreprises privées).

L'objectif est que les agents qui interviennent sur des opérations susceptibles d'être exposés aux aérosols et projections d'eaux usées et boues continuent à bénéficier de la même protection pendant la crise sanitaire qu'avant (la crise sanitaire et la pénurie de masques ne doivent pas conduire à réduire leur protection). Ont été prioritairement ciblés les opérateurs publics exploitants des stations d'épuration (boues activées...).

Une deuxième commande de 200 000 masques FFP2, prioritairement pour les opérateurs publics, a été faite par la centrale d'achat des transports publics en groupement de commande. Pour cette commande, un seul référent par département est accepté, condition impérative pour le déblocage du stock.

Pour le département de la Haute-Savoie, le SILA est désigné comme référent.

Il convient de fixer les modalités de la convention entre le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, ci-après dénommé « Le SILA » et Annemasse Agglomération représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY.

Cette convention intègre notamment les modalités suivantes :

- Les conditions dans lesquelles le SILA s'engage à regrouper toutes les commandes du département de la Haute-Savoie, effectuer l'avance des fonds et organiser l'acheminement des masques jusqu'au siège du SILA ;
- La période d'urgence sanitaire, liée à la pandémie COVID 2019 ;
- La responsabilité du SILA d'assurer la commande des masques auprès de la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) (bon de commande), l'avance des fonds et l'organisation de l'acheminement jusqu'au siège du SILA ;
- La récupération des masques au siège du SILA (7 rue des terrasses 74960 CRAN-GEVRIER) ;
- Le coût unitaire d'un masque s'élève à 2,67 € HT ;
- Le nombre de masques réservé à Annemasse-Agglomération est de 500 ;
- Le titre de recette émis par le SILA à l'encontre d'Annemasse-Agglomération après livraison des masques ;

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les modalités de la convention entre Annemasse Agglo et la Sila relative à la commande de 500 masques.

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention avec le Sila pour un montant de 1335,00 € HT.

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget Assainissement de l'année concernée, article 60632, destination EXP.

Cette décision annule et remplace la décision D-2020-0174 du 19/05/2020.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.